

**C**onseil  
**communautaire**  
**30 Novembre 2017**  
*Théâtre*

# Désignation d'un secrétaire de séance

**Approbation du procès-verbal**  
**du conseil communautaire du**  
**26 octobre 2017**

# Constitution d'une SEM - Prise de participation de la collectivité

Monsieur le Président expose qu'il est envisagé de doter la collectivité d'une société d'économie mixte locale dans le but de pouvoir coordonner la stratégie territoriale en matière de développement des énergies renouvelables autour du bassin de vie du Sud-Charente-Maritime, Sud-Charente et Nord-Gironde afin de :

Promouvoir une vision globale et une exploitation cohérente des potentiels EnR sur le territoire

Soutenir l'émergence de projets d'investissement locaux, coopératifs et citoyens ;

Permettre une intervention de plus grande envergure dans le domaine des énergies renouvelables

Monsieur le Président présente le projet. La société aura pour objet :

- d'assurer l'étude et le développement de projets d'unité de production d'énergie à partir de source d'origine renouvelable ;
- de fédérer les compétences techniques, industrielles, économiques et administratives pour la validation des projets et leur mise en forme ;
- de rechercher les financements de ces projets ;
- d'assurer la réalisation desdits projets ;
- d'assurer directement ou indirectement l'exploitation desdits projets ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La société pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans tous organismes dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Les actionnaires envisagés sont les suivants :

- Syndicat Départemental D'Electrification et Equipement Rural (SDEER),
- Communauté de Communes Haute Saintonge (CCHS),
- Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CA Royan Atlantique),
- Communauté de Communes de l'Estuaire canton de St Ciers sur Gironde (CCE),
- Communauté de Communes des 4B Sud Charente (4B Sud Charente),
- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- Crédit Agricole (CA),
- Crédit Mutuel (CM),
- Caisse d'Epargne (CE).



La société aura un capital de 2 200 000 euros réparti comme suit entre les actionnaires :

SDEER 600 000 euros, représentant 59 996 actions,  
soit 27,27 %

CCHS 200 000 euros, représentant 19 998 actions, soit 9,09 %

CA Royan Atlantique 200 000 euros, représentant 19 998  
actions, soit 9,09 %

CCE 200 000 euros, représentant 19 998 actions, soit 9,09 %

4B Sud Charente 200 000 euros, représentant 19 998 actions,  
soit 9,09 %

CDC 220 000 euros, représentant 22 000 actions, soit 10 %

CA 200 000 euros, représentant 19 998 actions, soit 9,09 %

CM 200 000 euros, représentant 19 998 actions, soit 9,09 %

CE 180 000 euros, représentant 17 996 actions, soit 8,18 %

Il est prévu une libération du capital par moitié à la création.

La collectivité disposerait donc de 9.09 % du capital et disposerait à ce titre de 19 998 actions de la société.

La SEM sera administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11 dont 7 pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Ainsi, la collectivité disposerait d'un siège au Conseil d'administration.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de donner son accord à la prise de participation par la collectivité au capital de la SEM à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe, et de désigner son/ses représentant(s) au conseil d'administration et assemblées générales.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-2, L. 1522-3 et L. 1524-5 ;

Vu, le code de commerce ;

approuve le projet de statuts de la SEM ATLANTIC qui lui a été soumis ;

- souscrit une prise de participation au capital de ladite SEM de 200 000 euros, et inscrit la somme correspondante au budget général, ligne 261 ;
- désigne Monsieur/Madame..... (nom, prénom) comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts ;
- désigne :  
Monsieur/Madame ..... (nom, prénom)

pour représenter la collectivité au conseil d'administration de la SEM ALANTIC avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre ;

- désigne Monsieur/Madame ..... (nom, prénom) comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.
- dote Monsieur le Président, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Transfert de la compétence relative  
aux communications électroniques  
à la Communauté de Communes  
des 4B Sud-Charente**

Attendu,

Que la Communauté de Communes est composée de 41 communes :

Angeduc, Baignes-Sainte Radegonde, Barbezieux-Saint Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Boisbreteau, Bors de Baignes, Brie sous Barbezieux, Brossac, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Lagarde sur le Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Saint Aulais-La Chapelle, Saint Bonnet, Saint Félix, Saint Léger, Saint Médard de Barbezieux, Saint Palais du Né, Saint Vallier, Sainte Souline, Salles de Barbezieux, Sauvignac, Touvérac, Val des Vignes et Vignolles,

Que, par arrêté préfectoral du 10 février 1992, le SDEG 16 prenait une compétence dans le domaine des communications dont le libellé a été modifié jusqu'à être assimilé la compétence « communications électroniques » telle que définie à l'article L. 1435-1 du C.G.C.T,

Considérant que la totalité des Communes membres de la Communauté a transféré la compétence relative aux « communications électroniques » au SDEG 16 en vertu de l'article 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



Considérant que dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique, les communes et la Communauté de Communes des 4B Sud Charente veillent à ce que ne coexistent pas sur leur territoire plusieurs réseaux ou projets de réseaux de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés, il apparaît opportun que la Communauté de Communes se voit transférer cette compétence par ses communes membres ;

Considérant que la compétence relative aux communications électroniques est une compétence facultative pour la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et que par conséquent la loi n'impose pas de libellé, au contraire des compétences obligatoires et optionnelles (article L. 5214-16 du C.G.C.T) ;

Considérant que l'objectif du transfert de cette compétence à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente est le déploiement d'un réseau haut-débit et très-haut-débit dans le cadre du projet porté par le syndicat mixte Charente Numérique, et validé à l'unanimité par la Communauté de Communes des 4B Sud Charente ;

Considérant que la Communauté de Communes des 4B Sud Charente exercera la compétence « Communications électroniques » en vertu de l'article 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- L'établissement d'infrastructures de télécommunications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de l'insuffisance de l'initiative privée ;

Considérant que le transfert d'une compétence à la Communauté de Communes 4B Sud Charente suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

Considérant que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Considérant que l'ajout de cette compétence relative à la communication électronique emportera substitution de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente à ses communes membres au sein du SDEG 16 au titre de cette compétence ;

Considérant que la Communauté est d'ores et déjà membre du SDEG 16, le délégué qu'elle a désigné la représentera désormais au titre de la compétence « communications électroniques ».

**Ouï cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à (l'unanimité - la majorité) :**

- approuve le transfert à la Communauté de Communes 4B Sud Charente de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques mentionnée à l'article L. 1425-1 du CGCT,
- dit que cette nouvelle compétence sera l'objet de la prochaine modification statutaire de la Communauté de Communes 4B Sud Charente,

- précise que ce transfert conduira la Communauté de Communes des 4B Sud Charente à se substituer aux communes au sein du SDEG 16 au titre de cette compétence,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

**Délégation du Droit de  
préemption urbain à la commune  
de Montmérac**

Vu les articles L.211-1, L211-2, L213-3 et R.211-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 ;

Vu la carte communale de la commune de Montchaude approuvée le 6 juillet 2009;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2009 par laquelle le conseil municipal a instauré le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;



Considérant que le code de l'urbanisme, à l'article L213-3, permet au « *titulaire du Droit de Préemption Urbain de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement* » et que « *cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien* » ;

Considérant que l'établissement de coopération intercommunale est désormais titulaire du droit de préemption urbain institué par les communes sur leur territoire et ce depuis le 27 mars 2017 ;

Monsieur le Vice-Président propose que le droit de préemption urbain soit délégué à la commune de Montmérac tel qu'il a été instauré initialement par la commune historique de Montchaude.

**Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à (l'unanimité-la majorité) :**

- décide de déléguer la compétence de la CDC 4B en matière de droit de préemption urbain à la commune de Montmérac sur les parcelles délimitées sur le plan annexé à la présente ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

**Approbation du projet de  
révision allégée n°2 du plan local  
d'urbanisme de la commune de  
Barbezieux-Saint-Hilaire**

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'il convient d'effectuer une révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Barbezieux pour modifier les espaces verts protégés du centre-ville et ainsi mettre en conformité le PLU avec le Site Patrimonial Remarquable approuvé par la commune le 22 février 2017.

Lors de son élaboration, le PLU de Barbezieux-Saint-Hilaire avait prévu de nombreux espaces verts protégés. Tous ne présentent pas un intérêt environnemental fort et pour certains sont composés seulement d'espaces enherbés. La commune étant lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la revitalisation des centres-bourg, elle est engagée dans une politique de densification du centre-ville, de lutte contre l'étalement urbain et de développement du territoire.

Afin de mettre en cohérence les différents documents d'urbanisme applicables au territoire communal, le projet nécessite la modification du périmètre de trois espaces verts protégés :

- la propriété Servant, 18 avenue Félix Gaillard
- la propriété Jean Monnet, Boulevard Chanzy
- la propriété Tavernier, lieu-dit les Granges

Aux termes des dispositions du Code de l'urbanisme, l'ensemble des personnes publiques associées ont examiné conjointement le projet de révision allégée lors de la réunion du 9 octobre 2017 et l'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre au 17 novembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment pris en son Livre I, Titre V, Chapitre III, relatif à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et plus particulièrement ses articles L153-31 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Barbezieux-Saint-Hilaire approuvé le 3 décembre 2014, révisé le 9 décembre 2015 et modifié le 12 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016\_7\_DEL09 en date du 14 décembre 2016 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU et définissant les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017\_4\_DEL09 en date du 24 mai 2017 autorisant la Communauté de communes des 4B Sud-Charente à poursuivre les procédures de planification urbaine engagées par la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-05-14 en date du 29 juin 2017 acceptant la reprise de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-06-11 en date du 21 septembre 2017 arrêtant le projet de révision allégée n°2 et tirant le bilan de la concertation avec le public ;

Vu l'arrêté n°2017278-MPA du 25 septembre 2017 prescrivant la mise en enquête publique du projet de révision allégée n°2 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 19 septembre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 9 octobre 2017 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du XX 2017 ;

Considérant que cette procédure permettra à la commune de poursuivre la politique engagée en matière de densification du centre-ville, de lutte contre l'étalement urbain et de développement du territoire ;

Considérant que comme lors de la concertation avec le public aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevée durant l'enquête publique



**Ouï cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à (l'unanimité-la majorité) :**

- décide d'approuver la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;
- précise que, conformément aux dispositions des article R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente et en Mairie de Barbezieux-Saint-Hilaire ainsi que d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;

-précise que le dossier approuvé de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

-autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

# AGENDA

<b>Conférence des financeurs</b>	<b>04 décembre à 14h00</b> MDS Angoulême
<b>Réunion d'information</b> (adressage postal)	<b>07 décembre à 18h00</b> Château
<b>Inauguration du tiers-lieu</b>	<b>08 décembre à 16h30</b> Château
<b>Commission affaires scolaires</b>	<b>13 décembre à 18h30</b> Château

# AGENDA

<b>Bureau</b>	<b>14 décembre à 18h30</b> Château
<b>Conseil communautaire</b>	<b>21 décembre à 18h30</b> Cressac
<b>Vœux aux personnels</b>	<b>10 janvier à 18h00</b> Salles de Barbezieux
<b>Vœux protocolaires</b>	<b>12 janvier à 18h30</b> Plaisance

# AGENDA

<b>Bureau</b>	<b>1<sup>er</sup> février à 18h30</b> Château
<b>Conseil communautaire</b>	<b>08 février à 18h30</b> Lieu à définir

# Questions diverses